PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU LUNDI 30 DECEMBRE 2024 A 20 HEURES

PRESENTS :
MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, ~~F.MARVILLE~~, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, ~~V.BERTE~~, F.KETTELLE, ~~M.DEMASY~~, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux ;
J-Y BROUET, Directeur général.

Absents excusés : F. MARVILLE, V. BERTE, M. DEMASY

Points à soumettre en urgence :

Néant

1.
Prestation de serment de Martine HUET- Présidente du CPAS en tant que membre du Collège communal

L'an deux mille vingt-quatre, le trente du mois de décembre, à 20 heures, a comparu en séance publique,

devant nous, Josette DEVILLE, Bourgmestre-Présidente,

Madame Martine HUET, née à Bastogne le 09/10/1967,

installée Présidente du CPAS en séance du Conseil de l'Action Sociale du 9 décembre 2024, laquelle, en application de l'article 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a prêté entre nos mains le serment suivant :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".

De quoi, Nous avons dressé acte que l'intéressée a signé avec Nous et dont Nous lui avons remis l'original pour lui servir de titre dans l'exercice du mandat qui lui est confié.

Fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

2.
Déclarations d'apparentement dans le cadre de la représentation aux intercommunales

Vu le Code de la démocratie locale et plus particulièrement l'article L1234-2 relatif à la représentation des conseils communaux au sein des ASBL pluricommunales ;

Vu le Code de la démocratie locale et plus particulièrement le livre V traitant de la coopération entre communes et son article L1523-15 relatif à la répartition des conseils communaux au sein des intercommunales disposant que pour le calcul de la proportionnelle y mentionné, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement ;

Vu les déclarations individuelles d'apparentement des conseillers communaux valablement transmises au Conseil communal ;

PREND ACTE

- des déclarations d'apparentement des conseillers communaux suivants, aux listes politiques suivantes :

ECOLO (n°1) : -

Les Engagés (n°2) : J. DEVILLE, M. CAPRASSE, M. KNODEN, P. CARA, M. DEMASY, C. CRINS, M. HUET, S. PLENNEVAUX, C. FETTEN.

PS (n°3) : J. GUILLAUME.

PTB (n°4) : -

MR (n°5) : F. MATHURIN, F. MARVILLE, F. KETTELLE.

- des déclarations de regroupement des conseillers communaux suivants : -

- des déclarations de non apparentement aux listes traditionnelles, ni de regroupement de : C. THEIS, V. BERTE, A. PIETTE, F. GASPARD.

3.
Comité de Concertation Commune / CPAS
Désignation des membres
Examen et approbation

Vu l'article 26 § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale selon lequel une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du Conseil de l'Action sociale et une délégation du Conseil communal au sein du Comité de concertation ;

Considérant que la délégation du Conseil de l'Action sociale et la délégation du Conseil communal comptent chacune 3 membres ;

Considérant que le Bourgmestre est de droit membre de la délégation du Conseil de l'Action sociale et qu'il y a lieu, par conséquent, de procéder à la désignation de 2 membres ;
Sur proposition du Collège Communal,
Le Conseil Communal, à l'unanimité par 14 oui, 0 non, 0 abstention :
DESIGNE comme délégués au Comité de concertation COMMUNE/CPAS :

- Frédéric MATHURIN, Echevin
- Francis MARVILLE, Echevin

L'Echevin des Finances –Monsieur Marc KNODEN, fait partie de la délégation communale lorsque le budget du CPAS et ses modifications budgétaires sont soumis au Comité de concertation.

4.
Renouvellement du Conseil Consultatif Communal des Aînés
Examen et approbation

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment ses articles L1122-30 et L1122-35.

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux Aînés de participer pleinement à la vie politique en débattant des enjeux communaux afin de fournir aux Autorités Communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte de leurs besoins ;

Considérant qu'à travers leur représentation au sein d'un CCCA, les Aînés peuvent partager leur expertise du quotidien et formuler des avis sur des questions d'intérêt communal ;

Considérant que le CCCA a pour mandat de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des Aînés résidant sur le territoire de la Commune en vue d'améliorer leur qualité de vie et assurer une meilleure harmonie sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 10/04/2019 décidant d'instituer, pour la 1ère fois, un Conseil Consultatif Communal des Aînés de Houffalize ;

Vu la décision du Conseil communal du 12/09/2019 désignant les membres effectifs du Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Considérant que le mandat du Conseil Consultatif Communal des Aînés se termine simultanément avec celui du Conseil communal ;

Considérant que, suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il convient de renouveler la composition de ce Conseil ;

Considérant que le succès des travaux réalisés et des activités organisées par le Conseil Consultatif Communal des Aînés, tel que retranscrits dans les différents rapports, atteste de l'importance de son existence ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,
par 14 voix, 0 non, 0 abstention
DECIDE :

Article 1 : De renouveler le Conseil Consultatif Communal des Ainés de HOUFFALIZE.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, notamment en procédant à un appel public aux candidats.

5.
Renouvellement de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité
Examen et approbation

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et en particulier son article D.I.8. stipulant : « *le conseil communal décide le renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur* »;

Attendu que le Conseil Communal a été renouvelé en date du 02 décembre 2024 suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le délai imposé de trois mois à dater de l'installation du Conseil Communal pour décider le renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

Sur proposition du Collège Communal, le Conseil Communal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour ; 0 voix contre ; 0 abstention ;
DECIDE :

De renouveler les membres de la commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) et de charger le Collège Communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois.

6.
Renouvellement du comité d'attribution des logements « Tremplin » et « PMR » (Justice de Paix)
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment ses articles L1122-30 et L1222-1;

Considérant que la transformation de l'ancien bâtiment de la Justice de Paix a prévu 5 logements dont 4 logements « Tremplin » sis rue de Liège n°9, boites 1, 3, 4, 5 et un logement « PMR » sis à la même adresse, boite 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25/05/2023 approuvant les règlements relatifs à l'attribution des logements Tremplin et du logement PMR aménagés dans l'ancien bâtiment de la Justice de Paix ;

Vu la décision du Conseil communal du 27/02/2024 modifiant le règlement relatif aux logements « Tremplin » ;

Considérant que ces logements sont attribués par un « comité d'attribution » définit dans le règlement précité ;

Considérant qu'il est prévu audit règlement que le comité d'attribution est intégralement renouvelé dans l'année qui suit les élections communales. La perte du mandat de conseiller communal ou de l'action sociale, la démission de la CCATM ou de la CCCA, emporte la démission de plein droit de la qualité de membre du comité d'attribution ;

Vu les élections communales du 13/10/2024 et la nécessité de renouveler ce comité ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,
Par 14 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

Article 1 : De renouveler le comité d'attribution en désignant les membres suivants au sein du Conseil communal pour composer ce comité :

- La Bourgmestre (de plein droit) - Josette DEVILLE
- 1 Echevin - Francis MARVILLE
- 1 Conseiller (de la majorité) - Marc DEMASY
- 1 Conseiller de la minorité - Néant
- La Présidente du CPAS - Martine HUET

Et de charger le Collège communal de compléter ledit comité en désignant 1 Conseiller de l'action sociale, 1 membre de la CCATM et 1 membre du CCCA.

Article 2 : De charger le Collège communal de procéder à l'appel public aux candidats locataires via les mesures de publicité arrêtées dans le règlement susmentionné.

7.
CPAS de Houffalize
Budget initial - Exercice 2025
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 18/12/2024 approuvant le budget 2025 du CPAS de Houffalize comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.441.649,63	154.000,00
Dépenses exercice proprement dit	8.441.649,63	344.900,00
Mali exercice proprement dit	0,00	190.900,00
Boni exercice proprement dit	0,00	0,00
Recettes exercices antérieurs	103.678,60	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	190.900,00
Prélèvements en dépenses	103.678,60	0,00
Recettes globales	8.545.328,23	344.900,00
Dépenses globales	8.545.328,23	344.900,00

2. Tableau de synthèse – Service ordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations

Prévisions des recettes globales	8.345.183,56			8.345.183,56
Prévisions des dépenses globales	8.345.183,56			8.345.183,56
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			0,00

Considérant que le montant de l'intervention communale prévue à l'article 000/486-01 se monte à 1.374.006,65 € ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale et notamment son article 88 ;
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (S PLENNEVAUX) ;
DECIDE

D'approuver le budget de l'exercice 2025 du CPAS de Houffalize voté par le Conseil de l'action sociale en date du 18/12/2024 tel que présenté.

8.
Finances communales – Exercice 2025
Vote d'un douzième provisoire
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notamment l'article 14 du R.G.C.C. ;

Vu la circulaire 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional (Directrice financière) faite en date du 12 décembre 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition de notre Collège communal ;
DECIDE
Par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstentions,

D’arrêter les crédits de dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2025.

Ces crédits seront limités au douzième du crédit budgétaire de l’exercice 2024. Cette restriction n’est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d’assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

Dans ce dernier cas, l’engagement de la dépense ne pourra s’effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal.

9.
Fixation de la dotation communale au budget 2025 de la Zone de police Famenne-Ardenne
Examen et approbation

Vu l’article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l’Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l’accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu’il résulte de l’article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d’une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu les informations reçues de la zone de police Famenne-Ardenne (5300) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional (Directrice financière) faite en date du 11 décembre 2024 conformément à l’article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’absence d’avis de la Directrice financière ;

Sur proposition de notre Collège communal ;
DECIDE
Par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstentions,

D’intervenir à concurrence de 464.174,49 euros dans le budget 2025 de la zone de police Famenne-Ardenne (5300) (inscription à l’article 330/435-01 du budget communal).

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg.

10.
Fixation de la dotation communale au budget 2025 de la Zone de secours Luxembourg
Examen et approbation

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 241 et 255 à 257 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux pré-zones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la Circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Attendu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Attendu l'article 68 § 1er de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Attendu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Attendu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu les informations reçues de la zone de secours Luxembourg ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional (Directrice financière) faite en date du 11 décembre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition de notre Collège communal ;
DECIDE
Par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstentions

D'intervenir à concurrence de 290.955,78 € dans le budget 2025 de la zone de secours Luxembourg (inscription à l'article 351/435-01 du budget communal).

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg.

11.
Délégation au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire
Exercices 2025 à 2030
Examen et approbation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1222-4, L1222-6 et L1222-7 ;

Considérant que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs au Collège communal pour les marchés émargeant au service ordinaire du budget communal dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

Considérant que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il convient que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directrice financière) faite en date du 06/12/2024 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation et des conditions des marchés publics de travaux, fournitures et services, ainsi que des concessions de travaux et de services, pour les dépenses émargeant au service ordinaire du budget communal.

En vertu de l'article L1222-7, cette délégation vise également :

- l'adhésion à une centrale d'achat, le cas échéant la manifestation d'intérêt, la modification des conditions d'adhésion et la résiliation d'adhésion ;
- la définition des besoins en termes de travaux, fournitures ou services et la décision de recourir à la centrale d'achat pour y répondre.

En vertu de l'article L1222-6, cette délégation vise également la décision de recourir à un marché public conjoint, à désigner, le cas échéant, l'adjudicataire qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à adopter la convention régissant le marché public conjoint.

Article 2 : la présente délégation prendra effet à dater de ce jour et prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

12.
Délégation au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire pour tout montant inférieur à 30.000 € HTVA
Exercices 2025 à 2030
Examen et approbation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1222-4, L1222-6 et L1222-7 ;

Considérant que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir certaines procédures, il convient que le Conseil communal fasse également usage de sa faculté de délégation envers le Collège communal en matière de centrales d'achat et de marchés conjoints;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation et des conditions des marchés publics de travaux, fournitures et services, ainsi que des concessions de travaux et de services, pour les dépenses émargeant au service extraordinaire du budget communal et dont le montant est inférieur à 30.000 euros HTVA.

En vertu de l'article L1222-7, cette délégation vise également, et dans des limites de montants identiques :

- l'adhésion à une centrale d'achat, le cas échéant la manifestation d'intérêt, la modification des conditions d'adhésion et la résiliation d'adhésion ;
- la définition des besoins en termes de travaux, fournitures ou services et la décision de recourir à la centrale d'achat pour y répondre.

En vertu de l'article L1222-6, cette délégation vise également, et dans des limites de montants identiques, la décision de recourir à un marché public conjoint, à désigner, le cas échéant, l'adjudicataire qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à adopter la convention régissant le marché public conjoint.

Article 2 : la présente délégation prendra effet à dater de ce jour et prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

13.
Délégation au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire pour tout montant inférieur à 2.500 € HTVA
Exercices 2025 à 2030
Examen et approbation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1222-4, L1222-6 et L1222-7 ;

Considérant que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs au Directeur général pour des marchés émargeant au service extraordinaire du budget communal dont le montant des inférieur à 2.500 € HTVA, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

Considérant que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir certaines procédures, il est opportun que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : de déléguer le choix du mode de passation et des conditions des marchés publics de travaux, fournitures et services, ainsi que des concessions de travaux et de services, pour les dépenses émargeant au service extraordinaire du budget communal et dont le montant est inférieur à 2.500 € HTVA, au Directeur général, dans le cadre de la rédaction de bons de commande.

En vertu de l'article L1222-7, cette délégation vise également, en matière de centrale d'achat, et dans des limites de montants identiques :

- la définition des besoins en termes de travaux, fournitures ou services et la décision de recourir à la centrale d'achat pour y répondre.

En vertu de l'article L1222-6, cette délégation vise également, et dans des limites de montants identiques, la décision de recourir à un marché public conjoint, à désigner, le cas échéant, l'adjudicataire qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à adopter la convention régissant le marché public conjoint.

Article 2 : la présente délégation prendra effet à dater de ce jour et prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

14.
Délégation au Directeur général et autres fonctionnaires pour des dépenses relevant du budget ordinaire pour tout montant inférieur à 5.000 € HTVA
Exercices 2025 à 2030
Examen et approbation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1222-4, L1222-6 et L1222-7 ;

Considérant que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir certaines procédures, il est opportun que le Conseil communal adapte le plafond de la délégation et étende celle-ci en matière de centrales d'achat et de marchés conjoints;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 abstentions et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : de déléguer le choix du mode de passation et des conditions des marchés publics de travaux, fournitures et services, ainsi que des concessions de travaux et de services, pour les dépenses émargeant au service ordinaire du budget communal et dont le montant est inférieur à 5.000 € HTVA, au Directeur général et aux fonctionnaires suivants dans le cadre de la rédaction des bons de commande :

- BOUILLON Auriane
- CARA Philippe
- DESSE Xavier
- HENROTTE Marie-Christine
- LAMBIN Stéphanie
- MARTIN Michel
- SLACHMUYLDERS Christian
- SON Florine

En vertu de l'article L1222-7, cette délégation vise également, en matière de centrale d'achat, et dans des limites de montants identiques :

- la définition des besoins en termes de travaux, fournitures ou services et la décision de recourir à la centrale d'achat pour y répondre.

En vertu de l'article L1222-6, cette délégation vise également, et dans des limites de montants identiques, la décision de recourir à un marché public conjoint, à désigner, le cas échéant, l'adjudicataire qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à adopter la convention régissant le marché public conjoint.

Article 2 : la présente délégation prendra effet à dater de ce jour et prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

15.
Délégation au Collège communal pour les opérations mobilières (biens meubles corporels) pour tout montant inférieur à 30.000 €
Exercices 2025 à 2030
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1ter, en particulier le paragraphe 2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières, ainsi que l'adoption des consitions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération mobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 3° dans les termes suivants : « *3° l'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local.* »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : de déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières (biens meubles corporels) ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé inférieur à 30.000 euros.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1222-1ter §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : la présente délégation prendra effet à dater de ce jour et prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

16.
Délégation au Collège communal pour les opérations immobilières pour tout montant inférieur à 30.000 €
Exercices 2025 à 2030
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des consitions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° dans les termes suivants : « *2° l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant un bien immeuble qui appartient au pouvoir local* » ;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : de déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 30.000 euros.
La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1222-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : la présente délégation prendra effet à dater de ce jour et prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

17.
Délégation au Collège communal pour les legs et donations pour tout montant inférieur à 30.000 €
Exercices 2025 à 2030
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1221-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, l'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune ;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : de déléguer au collège communal la compétence d'accepter les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune pour autant qu'ils ne comportent aucune charge ou condition pour la commune.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux donations et legs d'un montant estimé inférieur à 30.000 euros.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1ter §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.
Article 4 : la présente délégation prendra effet à dater de ce jour et prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

18.
Ancien bâtiment de la Justice de Paix
Logement tremplin
Bail locatif
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment ses articles L1122-30 et L1222-1;

Considérant que la transformation de l'ancien bâtiment de la Justice de Paix a engendré la création de 5 logements dont 4 logements « Tremplin » sis rue de Liège n°9, boites 1, 3, 4, 5 ;

Considérant notre volonté de dynamiser le centre-ville en y maintenant des jeunes ménages attachés à notre Commune;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/05/2023 décidant :
Article 1 : D'approuver le règlement d'attribution et rétrocession financière pour l'installation de jeunes ménages dite « Tremplin » dans les appartements rue de Liège n°9, boites 1, 3, 4, 5, comme ci-annexé.
Article 2 : D'approuver la charte des logements sis rue Bois des Moines, n°9, boites 1, 2, 3, 4, 5, ci-annexée.
Article 3 : De désigner les membres suivants au sein du Conseil communal pour composer le comité d'attribution:

- Le Bourgmestre (de plein droit) – Marc CAPRASSE
- 1 Echevin – Philippe CARA
- 1 Conseiller de la majorité – Nicole GERADIN
- 1 Conseiller de la minorité – Mathieu Philippe
- La Présidente du CPAS – Catherine FETTEN

Et de charger le Collège communal de compléter ledit comité en désignant 1 Conseiller de l'action sociale, 1 membre de la CCATM et 1 membre du CCCA.
Article 4 : De charger le Collège communal de procéder à l'appel public aux candidats locataires via les mesures de publicité arrêtées dans le règlement susmentionné.

Vu la délibération du Collège communal du 14/08/2023 décidant :
Article 1 : De compléter ledit comité d'attribution en désignant les membres suivants :

- Marc Demasy pour l'Action sociale
- Jean-Marie Bomboir pour la CCATM
- Francis Léonard pour le CCCA

Article 2 : D'arrêter le comité d'attribution comme suit :

- Le Bourgmestre (de plein droit) – Marc CAPRASSE
- 1 Echevin – Philippe CARA
- 1 Conseiller de la majorité – Nicole GERADIN
- 1 Conseiller de la minorité – Mathieu Philippe
- La Présidente du CPAS – Catherine FETTEN
- 1 Conseiller de l'Action sociale – Marc DEMASY
- 1membre de la CCATM – Jean-Marie BOMBOIR
- 1 membre du CCCA – Francis LEONARD

Vu la délibération du Conseil communal du 27/02/2024 révisant le règlement d'attribution et rétrocession financière pour l'installation de jeunes ménages dite « Tremplin » dans les appartements rue de Liège n°9 ;

Considérant que les appartements « Tremplin » n°1, 3, 5 ont trouvé locataires ;

Considérant les nouvelles mesures de publication de l'offre de location dans les vecteurs de communication communaux le 29/08/2024;

Considérant la réception d'une candidature pour l'appartement n°4;

Vu le PV daté du 05/12/2024 du comité d'attribution des logement Tremplin/PMR à l'ancienne Justice de Paix déclarant recevable cette candidature ;

Vu la proposition dudit comité d'attribuer un logement Tremplin aux candidats recevables, à savoir à Monsieur CHARLES Jérôme et Madame THERER Elodie ;

Vu le projet de bail locatif ;

Considérant que la date précise d'entrée dans les lieux reste à ce jour inconnue et dépend des modalités de sortie du domicile actuel rencontrées par Monsieur Jérôme CHARLES et Madame Élodie THERER ;

Considérant que la prise de possession de l'appartement n°4 devra intervenir au plus tard le 1er mars 2025 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16/12/2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'absence d'avis du Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal,
après en avoir délibéré, par 14 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

Article 1 : De donner en location à Monsieur CHARLES Jérôme et Madame THERER Elodie, à dater du [DATE A CONVENIR – au plus tard le 1er/03/2025] et pour une durée de 6 ans, renouvelable 1 fois 3 ans si les locataires apportent la preuve, étudiée par le Collège communal, qu'ils pourront devenir propriétaire ou débuter une nouvelle construction sur le territoire communal de Houffalize dans le délai supplémentaire accepté par le Collège communal, un appartement Tremplin, situé rue Bois des Moines n°9, bte 4, sis au 2er étage et d'une réserve (rangement) en extérieur, pour un loyer mensuel de 650 € hors charges à indexer.

Article 2 : D'approuver le projet de contrat de bail locatif.

Article 3 : Les frais d'enregistrement sont à la charge du preneur.

Voir annexe 1 en fin de rapport : Projet de bail

19.
Justice de Paix
Occupation des salles multifonctionnelles - Révision du règlement d'occupation
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment ses articles L1122-30 et L1222-1;

Considérant l'aménagement de salles multifonctionnelles dans l'ancien bâtiment de la Justice de Paix ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/05/2023 approuvant un règlement relatif à la mise à disposition ou à la location des salles précitées ;

Considérant toutefois la nécessité de modifier certains points et de prévoir un contrat de location au vu du retour d'expériences et à la reprise de la gestion des salles par les services administratifs communaux ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal,
après en avoir délibéré, par 14 oui,

DECIDE de revoir comme ci-annexé le règlement communal relatif à la mise à disposition ou à la location des salles multifonctionnelles de l'Ancien bâtiment de la Justice de Paix

Voir annexe 2 en fin de rapport : Le règlement

20.
Fourniture et pose d'un bâtiment modulaire préfabriqué à Tavigny
Procédure ouverte
Cahier spécial des charges – Modifications
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 juillet 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Fourniture et pose d'un batiment modulaire préfabriqué – Tavigny " ;

Vu la non-conformité des clauses techniques inscrites dans le cahier spécial de charges avec les travaux à effectuer ;

Vu la décision du Collège communal d'arrêter la procédure, en date du 29 juillet 2024 ;

Vu la modification des clauses techniques du cahier spécial de charges ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 septembre 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché “Fourniture et pose d’un batiment modulaire préfabriqué – Tavigny BIS”;

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2024 attribuant le marché à l’entreprise Denis SPRL pour un montant de 148.500,00 euros HTVA ou 179.685,00 euros, 21% TVAC ;

Vu la notification envoyée à l’entreprise Denis SPRL, en date du 14 novembre 2024;

Vu la résiliation unilatérale du contrat du marché “Fourniture et pose d’un batiment modulaire préfabriqué – Tavigny BIS” par l’entreprise Denis SPRL, reçue en date du 04 décembre 2024;

Vu la décision du Collège communal d’accepter cette résiliation en séance du 09 décembre 2024 ;

Considérant qu’il est proposé de relancer le marché ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/14 TER relatif au marché “Fourniture et pose d’un batiment modulaire préfabriqué – Tavigny - TER” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 194.628,09 € hors TVA ou 235.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2025, article 722/722-52 (n° de projet 20250094) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 décembre 2024 conformément à l’article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 décembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 14 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024/14 TER et le montant estimé du marché “Container à Tavigny”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 194.628,09 € hors TVA ou 235.499,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2025, article 722/722-52 (n° de projet 20250094).

21.
Fabrique d'église de VISSOULE
Budget 2024
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Vissoule, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 mars 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 mars 2024 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Vissoule, pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de fabrique du 13 mars 2024, est approuvé comme suit :

Ce budget, après réformations, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	11.846,08 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.716,08 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.373,95 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.142,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	4.330,13 (€)
Recettes totales	11.846,08 (€)
Dépenses totales	11.846,08 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – *Fabrique d'église de Vissoule*

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

BUDGET 2024

La Colonne « Somme portée au compte 2022 » doit reprendre les montants exacts qui ont été approuvés précédemment par le Conseil communal.

22.
Fabrique d'église de HOUFFALIZE
Budget 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Houffalize, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique le 30 juillet 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 août 2024;

Vu la décision du 17 octobre 2024 réceptionnée en date du 06 novembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 14 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Houffalize, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique le 30 juillet 2024, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	37.248,01 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	28.081,01 (€)
Recettes extraordinaires totales	27.498,60 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	27.498,60 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	29.810,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.936,61 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	64.746,61 (€)
Dépenses totales	64,746,61 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

23.
Fabrique d'église de BONNERUE
Budget 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Bonnerue, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique le 29 août 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 août 2024 ;

Vu la décision du 12 novembre 2024 réceptionnée en date du 19 novembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Bonnerue, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2024, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	2.877,23 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	2.737,23 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.196,77 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	3.196,77 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.880,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.194,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)

Recettes totales	6.074,00 (€)
Dépenses totales	6.074,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

24
Fabrique d'église de VELLEREUX
Budget 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Vellereux, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique le 29 août 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 août 2024;

Vu la décision du 12 novembre 2024 réceptionnée en date du 19 novembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé moyennant réformation ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Vellereux, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2024, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente, après réformation, de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	5.680,10 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	5.480,10 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.929,90 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	1.929,90 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.790,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.820,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	7.610,00 (€)
Dépenses totales	7.610 ,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – *Fabrique d'église de Vellereux*

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

BUDGET 2025

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total recette ordinaires	5.680,10 €	
R17	5.480,10 €	Voir remarque de l'Evêché
Total dépenses arrêtées par l'Evêque	4.790,00 €	
D 11d	28,00 €	Voir remarque de l'Evêché
Total général des recettes	7.610,00 €	
Total général des dépenses	7.610,00 €	
Excédent	0,00 €	

25.
Fabrique d'église de DINEZ
Budget 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Dinez, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique le 23 août 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 août 2024 ;

Vu la décision du 13 novembre 2024 réceptionnée en date du 19 novembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé moyennant réformation ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Dinez, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2024, est approuvé comme suit :

Le budget se présente, après réformations, de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	11.046,91 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	10.071,91 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.324,09 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	3.324,09 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.620,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.751,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	14.371,00 (€)
Dépenses totales	14.371,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – *Fabrique d'église de Dinez*

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

BUDGET 2025

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total recette ordinaires	11.046,91 €	
R17	10.071,91 €	Voir remarque de l'Evêché
Total des dépenses ordinaires chapitre II	8.751,00 €	
D43	406,00 €	Voir remarque de l'Evêché
Total général des recettes	14.371,00 €	
Total général des dépenses	14.371,00 €	
Excédent	0,00 €	

26.
Fabrique d'église de TAILLES
Budget 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Tailles, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique le 31 juillet 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 03 septembre 2024 ;

Vu la décision du 19 novembre 2024 réceptionnée en date du 28 novembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé moyennant réformation ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Tailles, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique le 31 juillet 2024 est approuvé comme suit :

Ce budget, après réformations, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	7.400,81 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	6.950,81 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.471,69 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	2.471,69 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.917,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.955,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	9.872,50 (€)
Dépenses totales	9.872,50 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – *Fabrique d'église de Tailles*

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

BUDGET 2025

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total recettes ordinaires	7.400,81 €	
R 17	6.950,81 €	Recalcul du supplément communal après les réformations + remarque Evêché
Total recettes extraordinaires	2.471,69 €	
R 20	2.471,69 €	Erreur dans le calcul du résultat présumé de 2024
Total dépenses ordinaires chapitre II	3.955,00 €	
D 43	0,00 €	Voir remarque de l'Evêché
Total général des recettes	9.872,50 €	
Total général des dépenses	9.872,50 €	

27.
Fabrique d'église de BURET
Budget 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Buret, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique le 26 septembre 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 03 septembre 2023 ;

Vu la décision du 19 novembre 2024 réceptionnée en date du 28 novembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé après réformation ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Buret, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 septembre 2024, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente, après réformation, de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	7.377,98 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	6.447,98 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.248,02 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	2.248,02 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.866,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.760,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	9.626,00 (€)
Dépenses totales	9.626,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – *Fabrique d'église de Buret*

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

BUDGET 2025

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total recette ordinaires	7.377,98 €	
R16	100,00 €	Voir remarque de l'Evêché
R17	6.447,98 €	Correction qui découle de la réformation demandée par l'Evêché
Total général des recettes	9.626,00 €	
Total général des dépenses	9.626,00 €	
Excédent	0,00 €	

28.
Fabrique d'église de ENGREUX
Budget 2025
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Engreux, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique le 24 octobre 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 octobre 2025 ;

Vu la décision du 28 novembre 2024 réceptionnée en date du 29 novembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé moyennant réformation ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Engreux, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 octobre 2024, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente, après réformations, de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	551,83 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	185,48 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.400,70 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	3.400,70 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.938,00 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.014,53 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable présumé de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	3.952,53 (€)
Dépenses totales	3.952,53 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – *Fabrique d'église de Engreux*

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

BUDGET 2025

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total recette ordinaires	551,83 €	
R17	185,48 €	Voir remarques de l'Evêché

Total dépenses arrêtées par l'Evêque	4.790,00 €	
D 11d	28,00 €	Voir remarque de l'Evêché
Total dépenses chapitre II	2.014,53 €	
D 43	49,00 €	Voir remarque de l'Evêché
D50d	75,00 €	Voir remarque de l'Evêché
D50e	0,00 €	Voir remarque de l'Evêché
D50g	7,00 €	Voir remarque de l'Evêché
Total général des recettes	3.952,53 €	
Total général des dépenses	3.952,53 €	
Excédent	0,00 €	

29.
Fabrique d'église de NADRIN
Budget 2025
Examen et approbation

Même s'il s'agit du vote du budget, l'Echevin F. MATHURIN rejoint le public pour l'examen et le vote de ce point, vu l'article L-1122-19 du CDLD

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Nadrin, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique le 11 septembre 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 septembre 2024 ;

Vu la décision du 21 octobre 2024 réceptionnée en date du 28 novembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé moyennant réformation ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 13 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Nadrin, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique le 11 septembre 2024 est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	16.733,58 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	14.198 ,58 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.891,42 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	7.891,42 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.140,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.485,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	24.625,00 (€)
Dépenses totales	24.625,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Commune de Houffalize – *Fabrique d'église de Nadrin*

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

BUDGET 2025

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total recette ordinaires	16.758,58 €	
R17	14.198,58 €	Voir remarque de l'Evêché
Total dépenses ordinaires chapitre II	14.485,00 €	
D 43	665,00 €	Voir remarque de l'Evêché
D 65	0,00 €	Voir remarque de l'Evêché
Total général des recettes	24.625,00 €	
Total général des dépenses	24.625,00 €	
Excédent	0,00 €	

30.
Procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune – CPAS du 25/11/2024
Communication

31.
Ordonnances de police
Communication et/ou ratification

Ratifiées par 14 oui

32.
Décisions de l'autorité de Tutelle
Communication

33
Adoption du procès-verbal de la séance du 02/12/2024

Adopté par 14 oui

DIVERS

Néant

HUIS CLOS

Le Directeur général,
J-Y. BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE

CC 30/12/2024
Annexe 1. Point 18

BAIL LOCATIF

Entre les soussignés:

La Ville de Houffalize dont l'administration est sise à Houffalize, rue de Schaerbeek 1, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.700.862, représentée aux présentes conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par :
1) Madame Josette DEVILLE, Bourgmestre, domiciliée à 6662 Houffalize, Tavigny n°4
2) Monsieur Jean-Yves BROUET, Directeur général, domicilié à 6663 Mabompré, Bonnerue n°5L

ci-après dénommé « le bailleur », d'une part,

ET

Monsieur CHARLES Jérôme et Madame THERER Elodie, domiciliés à 6660 HOUFFALIZE, Avenue de la gare n°10

ci-après dénommé « le preneur », d'autre part.

Le bailleur et le preneur sont également indifféremment nommés collectivement les parties ou, séparément, une partie.

Lesquels conviennent ce qui suit:

Objet du contrat
Le bailleur donne à titre de bail à loyer au preneur, qui accepte :

1 appartement situé rue Bois des Moines n°9, bte 4, sis au 2ème étage et d'une réserve (rangement) en extérieur.

Parfaitement connus du preneur qui déclare les avoir visités.

Destination
Ce logement communal est loué à l'usage d'habitation exclusivement et affecté à la résidence principale (domiciliation) des locataires.

Durée
Le bail est conclu pour une durée de 6 ans prenant cours le [DATE A CONVENIR] et renouvelable 1 fois 3 ans si les locataires apportent la preuve, étudiée par le Collège communal, qu'ils pourront devenir propriétaire ou débuter une nouvelle construction sur le territoire communal de Houffalize dans le délai supplémentaire accepté par le Collège communal.

Loyer
La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 650€ (six cent cinquante euros) hors charges. Ce loyer est payable par anticipation le 1er de chaque mois et pour la première fois avant le 01/03/2025. Sauf nouvelles instructions du bailleur, il devra être payé par virement au compte numéro BE73 0910 2285 6360.

Caution
Le preneur verse une garantie d'un montant équivalent à 2 mois du montant du loyer mensuel non indexé sur un compte individualisé, bloqué à son nom. Les intérêts sont capitalisés au profit du preneur. Le bailleur dispose d'un privilège sur l'actif du compte pour tout montant résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du preneur (arriérés de loyer ou de charges, dégâts locatifs, ...).

Charges
Sont à charge du preneur :
- Les frais découlant de sa consommation d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que, le cas échéant, l'abonnement à ces services ;
- Les frais d'éventuelles connexions aux réseaux de téléphonie, d'accès à Internet et à la télévision ainsi que l'abonnement à ces services.

Entretien et réparations
Les réparations locatives et le menu entretien sont à charges du preneur. Ils comprennent notamment :
- L'entretien des installations sanitaires
- Le remplacement des vitres brisées
- L'entretien des revêtements des murs et des sols, ainsi que des portes, fenêtres, serrures, ...

Toutes les autres réparations sont à charge du bailleur et notamment celles qui résultent de l'usure normale, de la vétusté, d'un cas de force majeure et d'un vice de l'immeuble.

Assurances
Le preneur assurera ses meubles et autres objets mobiliers auprès d'une bonne compagnie d'assurance agréée du bailleur.
Il s'assurera en outre contre les risques locatifs. Une copie de la police d'assurance est remise au bailleur.
Il devra pouvoir justifier du paiement des primes à toute demande du bailleur.

Cession et sous-location
Toute cession du bail ou sous-location du bien est interdite.

Modifications des lieux loués
Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit du bailleur.

Jouissance
Le preneur occupera les lieux en « bon père de famille ».

Indexation
Les parties conviennent que le loyer est rattaché à l'indice des prix à la consommation. Afin de maintenir cette correspondance, ledit loyer sera adapté d'office par le preneur une fois par an à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail ; cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

$$\text{Nouveau loyer} = \frac{\text{loyer de base x nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est celui du mois qui précède la conclusion du bail et l'indice nouveau est celui du mois précédant celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

Taxes et impôts
Le Bailleur supporte toutes les taxes et tous les impôts mis ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune (ex : précompte immobilier). Les impôts ou taxes relatifs à la jouissance ou l'utilité du bien loué (ex : taxe enlèvement des immondices) sont à charge du locataire.

Rétrocession à l'installation
Le preneur se verra octroyer une rétrocession de ses loyers s'il construit ou acquiert une habitation sur le territoire de la Commune de Houffalize au prorata du nombre de mois effectivement perçus par l'administration communale de Houffalize, à condition de se domicilier dans le nouveau bien (acquis ou construit) endéans un délai de 24 mois, après la fin du bail.

La rétrocession est égale à 40% des loyers versés par le preneur pendant la durée d'occupation, sans qu'aucun intérêt ne soit dû sur cette somme. Elle est accordée par le Conseil communal sur proposition du comité d'attribution.

Etat des lieux
Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée et à la sortie du preneur.

Enregistrement
Les frais d'enregistrement du bail sont à charge du preneur qui supportera seul tous droits et amendes auxquels le présent bail donnerait ouverture.

Animaux (Conseil communal du 27/02/2024)
Les animaux sont tolérés tant que cela ne cause aucune nuisance pour le voisinage.

Fait à Houffalize, le xx/xx/2025
En autant d'exemplaire qu'il n'y a de parties ayant un intérêt différent.

Le Bailleur,

Le Directeur général,
JY BROUET

La Bourgmestre,
J DEVILLE

Le Preneur,
Monsieur CHARLES Jérôme et Madame THERER Elodie

Par la signature du présent contrat de bail, le preneur accepte les termes de la charte ci-annexée et faisant partie intégrante du présent contrat de bail.

Charte des logements sis rue Bois des Moines, n° 9, boites, 1, 2, 3, 4 et 5 (logement PMR compris) :

En retenant notre candidature, le comité d'attribution a choisi de nous faire confiance et a cru en notre motivation de devenir un jour propriétaire d'un logement au sein de la commune de Houffalize (excepté PMR).

Nous avons bien compris que la ristourne de 40 % sur le loyer qui nous est consentie, constitue un moyen de nous permettre de constituer une épargne mensuelle. Au terme du bail dont nous avons librement accepté les conditions, cette épargne devra constituer un tremplin pour l'acquisition d'un bien immobilier sur la commune de Houffalize, soit l'achat d'une habitation ou sa construction.

En tant que bénéficiaires de ce logement nous nous engageons à :

Accepter l'esprit de ce projet, sa philosophie : il ne s'agit nullement d'une habitation au caractère social destinée par exemple à une famille en difficulté financière mais bien d'une aide pour notre avenir. Nous sommes bien conscients que nous avons été choisis parmi de nombreux candidats parce que nous avons convaincu le comité d'attribution de notre capacité à construire notre futur et que nous nous en donnerons les moyens.

Respecter les règles de vie en commun et le logement mis à notre disposition. Nous respecterons en particulier la durée du bail : au moment convenu et selon les modalités du règlement entériné par le Conseil communal de Houffalize, nous cèderons rapidement la place à une autre famille retenue par le comité, lui permettant de bénéficier de la même aide que nous.

Entreprendre activement et régulièrement les démarches nécessaires à la réalisation d'une nouvelle construction ou à l'acquisition d'un logement.

Rencontrer ou informer, une fois par an ou à sa demande, le comité d'attribution. Au cours de ces rencontres, nous nous engageons à lui faire part de l'avancée de nos projets d'acquisition.
Nous nous engageons à informer l'Administration communale de Houffalize, de tout changement de notre situation.

Charte signée à Houffalize, le

Pour le comité d'attribution :

La présidente,
Madame Josette DEVILLE

Les preneurs :

Monsieur CHARLES Jérôme

Madame THERER Elodie

CC 30/12/24 tdd
Annexe 2 - Point 19

Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

Justice de Paix, règlement d'occupation des salles multifonctionnelles et contrat de location

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

L'objet du présent règlement est relatif à la mise à disposition ou location de :

1. grande salle (salle I et salle II) ;
2. salle I ;
3. salle II ;
4. cuisine.

Définitions :

Preneur : le signataire de ce règlement endosse l'entière responsabilité liée à la location ou la mise à disposition.

Gestionnaire : Administration communale de Houffalize : Florence Caprasse et en cas d'absence Nicolas Octave

Caution : La somme de 300€ garantit la réservation de la salle I et/ou II et/ou de la cuisine et celle-ci couvre d'éventuels dégâts, casses (vaisselle, mobilier, etc...) ou absence de rangement **En cas de gratuité, pas de caution à verser.**

Activité « respectable » : Activités respectant les mœurs, us et coutumes, le vivre-ensemble.

Article 1.
Le règlement vise :

1. Tous les locataires

Le gestionnaire se réserve le droit d'interdire l'accès à la salle ou de mettre fin à la location / mise à disposition s'il apparaît que l'événement organisé ne correspond pas à celui décrit lors de la réservation.

Article 2.

Les réservations seront effectives dès le versement de la caution et selon le principe du « premier qui demande est le premier servi ». Le montant de la caution est de 300 euros, et est à verser sur le compte n° BE64 0910 0050 6752. Cette caution ne peut en aucun cas servir pour le règlement de la location due et sera intégralement reversée au Preneur.

Le Conseil communal de Houffalize charge son Collège d'arbitrer les litiges relatifs aux dates de réservations plurielles.

Article 3.

Les prix de location (par jour) sont :

Grande salle (salle I et salle II)	330€ TVA.C.
Salle I	230€ TVA.C.
Salle II (sans bar)	100€ TVA.C
Cuisine + ustensiles	70€ TVA.C

Le prix de location s'entend charges et nettoyage compris.
Le Preneur s'engage à brosser le sol des surfaces utilisées et à ranger, après nettoyage si nécessaire, les chaises et les tables ainsi que tous les ustensiles.
Si la cuisine est louée, le preneur s'engage à nettoyer toute la vaisselle, les verres, les plats, les couverts, les casseroles, les friteuses, le four, le lave-vaisselle et tout objet utilisé. Les sanitaires et le bar seront également nettoyés.

Article 4.

Gratuité sera accordée aux personnes ou entités suivantes :

1. Les écoles de la commune de Houffalize (ARBH comprise) ;
2. Les organes paracommunaux ADL, GAL, PNDO, MT, @rchipel, CCCA, CCE, ATL, CCATM, les Z'Ateliers et partenaires (ex. Miroir Vagabond) ;
3. Les événements portés par l'Administration communale de Houffalize, son CPAS, sa MRS et leur(s) éventuels partenaires (ex. 4ème Génie d'Amay, l'ONE, etc.) ;
4. Les associations de droit ou de fait de la commune de Houffalize (ex. Cercle apicole, cercle Segnia, Douzelage, Patro, Croix Rouge (dons de sang) etc.).
5. Tout preneur qui aura reçu l'accord du Collège pour la gratuité moyennant la formulation d'une motivation.

Dès lors qu'un droit d'entrée est perçu ou que des recettes sont générées par l'organisation, les tarifs de location seront applicables exceptés pour :

1. Les écoles de la commune de Houffalize (ARBH comprise) ;
2. La commune de Houffalize, son CPAS, sa MRS et leur(s) partenaire(s) ;
3. Tout preneur qui aura reçu l'accord du Collège pour la gratuité moyennant la formulation d'une motivation.

Article 5.

Annulation : Le remboursement total ou partiel de la caution sera déterminé en fonction du motif ; le Collège communal seul pourra arbitrer l'éventuel litige ; Si l'annulation est demandée par le preneur 1 semaine avant le jour prévu d'occupation, 50 € seront perçus à titre de dédommagement et retenu sur la caution. Il en ira de même pour une annulation par le Collège communal au motif « d'activité non respectable ».

Article 6.

1. L'autorisation d'occupation est subordonnée au versement anticipé d'une caution et de l'accord du gestionnaire ;
2. Le preneur signera le présent règlement et sera *de facto* responsable ;
3. Seul le preneur identifié sur le règlement recevra les clés et en assumera l'entière

responsabilité ;

4. Le preneur identifiera la nature « respectable » de l'événement et ne pourra modifier celle-ci que moyennant l'accord du gestionnaire ;
5. Le preneur signataire procédera accompagné du gestionnaire à un état des lieux d'entrée et de sortie ; si l'état des lieux de sortie n'est pas satisfaisant, le gestionnaire retiendra la totalité ou une partie de la caution ; le Collège se réserve le droit d'arbitrer les litiges.

Article 7.

Le mobilier cassé ou endommagé : chaise, tables, assiette, verre, soupière, bac, plat, casserole, couvercle, marmite, etc… sera facturé au preneur selon la valeur d'achat pour un modèle de qualité similaire.

La perte des clefs engendrera une facture de 750€ htva (clé non duplicable)

Les dégradations constatées verront de facto la retenue totale ou partielle de la caution déterminée par le gestionnaire, pour autant qu'elle ait été versée ; si les dégradations constatées par le gestionnaire sont conséquentes le Collège déterminera les sommes réclamées et c'est également lui qui arbitrera d'éventuels litiges.
En cas de non-respect de cet article, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Neufchâteau seront compétents pour statuer.

Article 8.

Le preneur est responsable du bon déroulement des activités. Il s'assure que les participants ne troublent pas la quiétude du voisinage et qu'ils respectent l'environnement immédiat des infrastructures de la Justice de Paix.
Les places de stationnement jouxtant directement le bâtiment de la Justice de Paix sont réservées aux résidents des appartements et aux résidents du Bois des Moines. L'arrêt à proximité, le temps du chargement ou du déchargement, est néanmoins autorisé. Le preneur responsable veillera à renseigner les options de parking (Spar, Place de l'Eglise, centre sportif, etc.).
Le preneur responsable est garant du respect du règlement général de police.
Le preneur doit assumer les taxes, impôts, droits d'auteur (ex. Sabam), assurance R.C., etc.

Dans un contexte judiciaire, seuls sont compétents la Justice de Paix de Bastogne et le tribunal de Neufchâteau.

Article 9.

Le preneur dispose de la ou les salle(s) et ou de la cuisine, du mobilier, du comptoir et du matériel inventorié le / / .
Les clefs seront remises lors de l'état des lieux qui aura lieu un jour ouvrable entre 08h30 et 16h30.
Les explications nécessaires au bon déroulement de la location seront listées au preneur.

Article 10.

La location prend fin le lendemain de la festivité à l'heure convenue par le gestionnaire. Les clefs seront remises au gestionnaire un jour ouvrable entre 08h30 et 16h30 lors de l'état des lieux de fin de location. Sauf si la-les salle(s) (sont) est réservée(s) le jour suivant votre location. Nous conviendrons alors d'un rendez-vous.

Article 11.

Les boissons, le papier toilette, les produits d'entretien sont à charge du locataire et ne sont pas fournis par le gestionnaire.

Les sacs poubelle sont prévus par le preneur. Les déchets sont évacués par les soins du preneur dans le respect des méthodes de tri.

Les manges-debout et les nappes ad hoc sont à votre disposition mais nous vous invitons à nous informer sur le nombre de nappes utilisées et les disposer à vue lors de l'état des lieux.

Les poubelles, la cuisine, le bar et les toilettes doivent être vidées.
Le matériel utilisé doit être lavé et rangé.

Lors des livraisons de fournisseurs des planches à roulettes sont à votre disposition pour éviter d'abîmer les carrelages.
Le chauffage et l'éclairage seront éteints à la fin de l'organisation.

Article 12.

Veillez à laisser libre les sorties de secours de tout matériel gênant.
Interdiction de fumer à l'intérieur des locaux. Merci de fumer à l'extérieur et de déposer vos mégots dans le cendrier prévu à cet effet.

En aucun cas, le mobilier ne doit sortir de la salle.

Il est interdit d'agrafer ou clouer des affiches, calicots ou autres choses sur les murs, bardages, portes et mobilier mis à disposition du locataire.

Article 13.

Le gestionnaire et le Collège communal de Houffalize déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration d'objets personnels lors de la période de location.

Coordonnées de contact (jours ouvrables) :
061/28 00 45
florence.caprasse@houffalize.be

Annexe : Contrat locatif

Le gestionnaire met à la disposition du locataire * :

La salle I	
La salle II	
La cuisine avec ustensiles	

*valider par une croix

De la Justice de Paix, située Bois des Moines n°9 6660 Houffalize pour l'organisation de :

.....

En date du :

.....

Nom + Prénom :

.....

Adresse :

.....

Numéro de téléphone :

.....

Courriel :

.....

Versement de la caution le :

.....

Moyennant le prix forfaitaire de€.

Toute sous location est interdite. Le titre de location est nominatif et ne peut être cédé à un tier.

Le gestionnaire se réserve le droit d'interdire l'accès à la salle ou de mettre fin à la location s'il apparaît que la manifestation autorisée ne correspond pas à celle décrite dans le présent contrat.

Fait en double exemplaire à Houffalize, le

Le locataire,
(lu et approuvé + signature)

Le gestionnaire,